

La liberté d'expression: droits et limites

Le 17 octobre dernier, la Commission scolaire des Phares a produit une note de service vous interdisant clairement de répondre à tout message texte ou appel téléphonique des représentants des médias. De plus, la note mentionne que la Chef de secrétariat et responsable des communications à la direction générale est « la seule et unique personne à contacter ».

Cette note est clairement excessive et brime votre liberté d'expression. Toutefois, cette même liberté n'est pas absolue et les tribunaux en ont déterminé les limites.

Porte-parole

La commission scolaire a le droit de déterminer qui est sa ou son porte-parole. Ainsi, les enseignantes et enseignants ne peuvent s'improviser porte-parole et parler au nom de la commission. Toutefois, les enseignantes et enseignants conservent le droit de parler en leur nom, sous réserve de leur devoir de loyauté.

Obligation de loyauté

Ce qui est interdit

L'obligation de loyauté découle du contrat de travail qui est prévu au *Code civil du Québec*. Celle-ci tire son origine de l'obligation de ne pas nuire à son employeur ou à ses activités. De façon générale, une enseignante et un enseignant manquent à son obligation de loyauté si elle ou il tient des propos diffamatoires à l'égard de son employeur, des clients de ce dernier, ou encore, si elle ou il dénigre ouvertement la qualité des services offerts par la commission scolaire, ses politiques ou celles de ses dirigeants. En outre, une enseignante ou un enseignant ne peut divulguer des informations confidentielles.

Ce qui est permis

Les déclarations publiques émises par une enseignante ou un enseignant ou par un représentant syndical sont permises si elles concernent les conditions de travail ainsi que la négociation des conventions collectives, à moins que ces propos ne soient manifestement malicieux ou trompeurs. De plus, il faut toujours s'assurer du respect des personnes impliquées. Vous pouvez également vous prononcer sur tout sujet, mais en respectant l'interdiction mentionnée plus haut.

Sanctions possibles en cas de non-respect de son devoir de loyauté

Selon la gravité du manquement au devoir de loyauté, les tribunaux d'arbitrage ont confirmé toutes sortes de sanctions, allant de la réprimande au congédiement. Il faut donc être prudent lorsque vous répondez aux représentants des médias.

La liberté d'expression est donc fortement limitée en contexte de relation d'emploi, encore plus lorsque l'emploi en est un d'enseignante ou d'enseignant et que l'employeur est le gouvernement. Ainsi, votre liberté d'expression en tant que citoyen est limitée par votre emploi et ces limitations subsistent, même lorsque vous n'êtes pas au travail.

Ces limitations, qui proviennent du devoir de loyauté, ne sont pas uniquement réservées aux enseignantes et enseignants, elles existent pour tous les travailleurs du Québec. Par exemple, un ingénieur à l'emploi d'une usine d'automobiles ne peut pas tenir des propos diffamatoires à l'encontre de son employeur. Il pourrait par contre critiquer la commission scolaire, mais pas son employeur. À l'inverse, une enseignante ou un enseignant pourrait critiquer l'usine (sous réserve de l'atteinte à la réputation) mais pas la commission scolaire.

Guide CSQ sur les médias sociaux

Les règles régissant la liberté d'expression des enseignantes et enseignants s'appliquent également aux médias sociaux. À cet effet, vous pouvez consulter le guide produit par la CSQ sur le sujet sur le site internet du SERM (www.serm.ca/autres/guides-divers/).

Demandes de précisions à la commission scolaire

En raison de la portée excessive et abusive de la note de la commission scolaire, nous avons communiqué avec une de leur représentante pour comprendre leur position. Il semblerait que celle-ci ne veuille pas interdire totalement la liberté d'expression des enseignantes et enseignants, mais la note demeure tout de même en vigueur. C'est pourquoi nous avons décidé de vous informer sur vos droits relativement à ce sujet.

I
N
F
O
-
S
E
R
M

